

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 07/2024

Arrêté de circulation

Objet : Alpes Isère tour 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association Comité d'Organisation du Tour Nord Isère sis 67 rue de St Victor de Cessieu – ZA de Bel Air à Sainte Blandine – 38110, en date du 15 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive de course cycliste internationale classe 2.2, il y a lieu d'accorder un usage exclusif temporaire de chaussée sur les Départementales RD11g et RD523 sur la commune de Murianette,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive de course cycliste internationale classe 2.2 Alpes Isère Tour 2024, il est accordé un usage exclusif temporaire de chaussée sur les Départementales RD11g et RD523 sur la commune de Murianette reliant la ville de Murianette à celle de Gières, à hauteur du 39,8 km parcourus jusqu'au 41.1 km le dimanche 26 mai 2024, aux alentours de 13h00 et 13h30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course.

ARTICLE 3 : L'association Comité d'Organisation du Tour Nord Isère prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle implantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel, de jour comme de nuit. La signalisation sera à la charge de l'association Comité d'Organisation du Tour Nord Isère

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Domène – M. le Maire de la commune de Murianette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le Maire de Murianette.

Fait à Murianette, le 16 avril 2024
Le Maire, Cédric GARCIN



DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole